



COMMUNE de SARRIANS  
REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police Municipale  
Réglementation  
circulation

**ARRETE MUNICIPAL N° 03/PERMPM/2024**  
Fixant la mise en place d'une signalisation dite  
« voie sans issue » chemin Saint Joseph.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs au pouvoirs de police de circulation,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5 relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

**VU** le code de sécurité intérieur, notamment l'article L511-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Toutes dispositions antérieures concernant la réglementation permanente de la circulation chemin Saint Joseph sont abrogées et remplacées par celles indiquées aux articles suivants.

**Article 2 :** A compter de ce jour et de façon permanente, le chemin Saint Joseph à SARRIANS sera modifié en voie sans issue. A cet effet, des panneaux règlementaires de type CI3a « voie sans issue » seront installés à l'intersection de la route de la Brunelly et du chemin Saint Joseph ;

**Article 3 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les services techniques de la commune ;

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous ;

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8 :** Madame le Maire de Sarrians, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Sarrians, Monsieur le responsable du Service Technique Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise et Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians ,  
Le 30 avril 2024

Le Maire,

Anne-Marie BARDET



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Mis en ligne le : 07/05/24

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.